

Direction Générale des Services Techniques
Pôle Aménagement et Urbanisme
Affaire suivie par : Denis BERNARD
Tel 01.48.50.54.48
DB/DH D201905815



Monsieur Gérard COSME
Président
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST
ENSEMBLE
100 AV GASTON ROUSSEL
93232 ROMAINVILLE CEDEX

Bondy, le 24 juillet 2019

Objet : avis de la commune de Bondy sur le projet arrêté de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal en qualité de personne publique associée

Monsieur le Président,

cher gérard,

Lors du Conseil Territorial du 28 mai 2019, L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a arrêté le projet de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'élaboration de ce projet s'est faite avec un très grand soin et en associant très étroitement les services des 9 communes concernées afin que leurs problématiques particulières soient bien respectées. Mes services ont ainsi pu mettre en avant les grandes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) complémentaires de la volonté très forte de préserver le patrimoine et la qualité de vie de la ville, récemment approuvées dans le cadre de la révision du Plan Local de l'Urbanisme de Bondy

La démarche de consultation des Personnes Publiques Associées a ensuite été lancée pour une durée de trois mois et c'est dans ce cadre que je vous transmets l'ensemble de nos demandes de modifications. En liminaire, j'aimerais souligner quelques points fondamentaux :

- En ce qui concerne les OAP sectorielles, il est tout-à-fait évident qu'il était nécessaire de constituer le secteur du Pont de Bondy élargi comme un enjeu intercommunal. L'OAP Pont de Bondy du PLU de Bondy a ainsi été intégrée dans une réflexion intercommunale avec les communes de Bobigny et Noisy-le Sec, permettant d'inclure notamment le chemin de Groslay
- Afin de permettre le développement urbain indispensable à nos objectifs de construction, les prescriptions en matière de hauteur des constructions affirmées dans les OAP sectorielles doivent prévaloir sur celles du règlement de zone, au cas où elles pourraient diverger.
- Les OAP thématiques permettent de compléter ces OAP sectorielles et de leur donner une cohérence d'action à l'échelle de notre intercommunalité, en prêtant la plus grande attention à l'environnement et au développement durable.
- Toutes les adresses repérées dans le plan du patrimoine architectural, urbain et paysager du PLU de Bondy ont été reprises, afin de maintenir leurs atouts urbains. Le classement retenu par la ville est celui de « patrimoine remarquable », à l'exception du bâtiment des Bains Douches qui doit être classé en « patrimoine emblématique »
- Le règlement réussit sous une forme entièrement nouvelle et que j'espère toujours plus accessible à nos concitoyens à reprendre les règles du PLU, à quelques exceptions près qui font l'objet de nos remarques ci-après (tableau exhaustif en pièce jointe).

Je proposerai au Conseil Municipal du 17 octobre 2019 de prononcer son avis sur le projet de PLUI et sur toutes les demandes de modifications. Ensuite, j'ai bien noté qu'un courrier de ma part, accompagné de la délibération du Conseil Municipal sera envoyé au commissaire-enquêteur, pour être versé au dossier d'enquête publique qui aura lieu du 30 septembre au 30 octobre 2019, avec notamment trois dates de permanences en mairie de Bondy (9 octobre de 9h à 12h, 22 octobre de 16h à 19h et 5 novembre de 16h à 19h).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Amicalement,

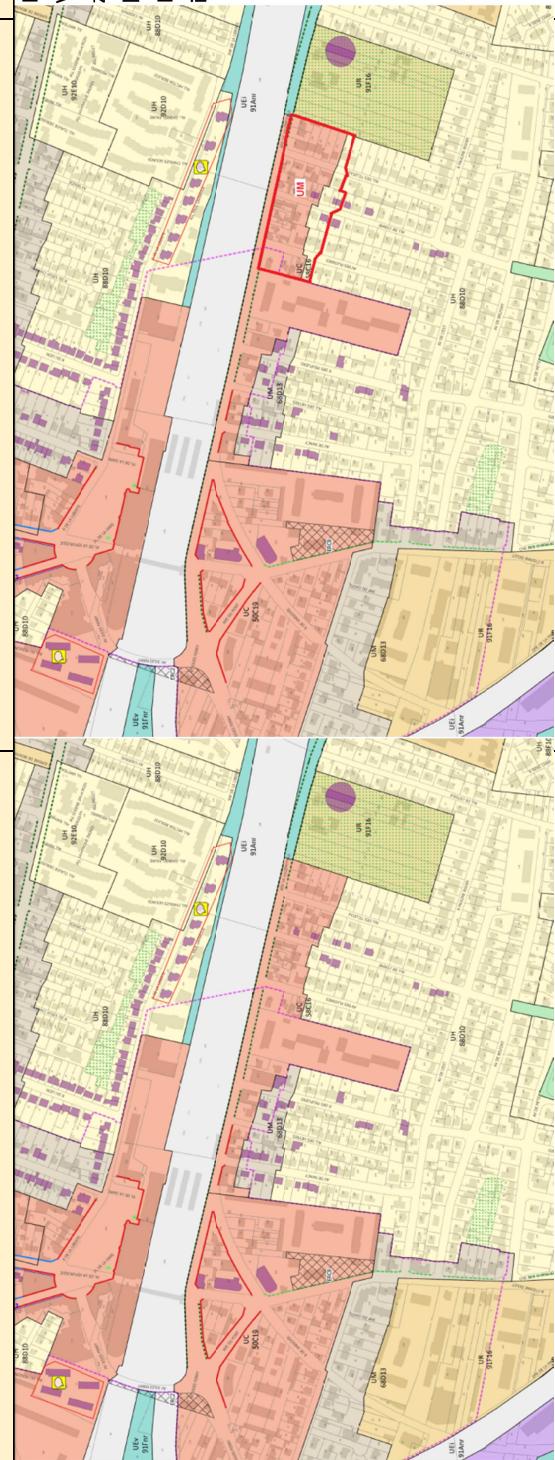
N. Thomassin.

Sylvine THOMASSIN
Maire de Bondy

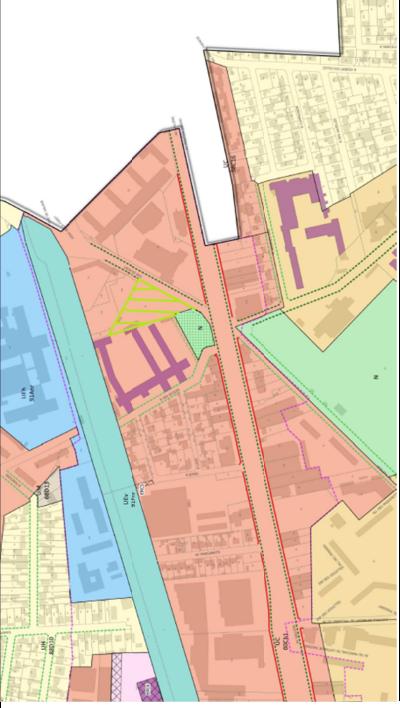


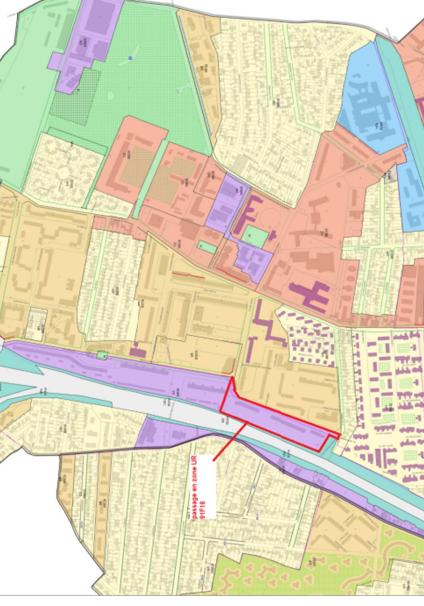
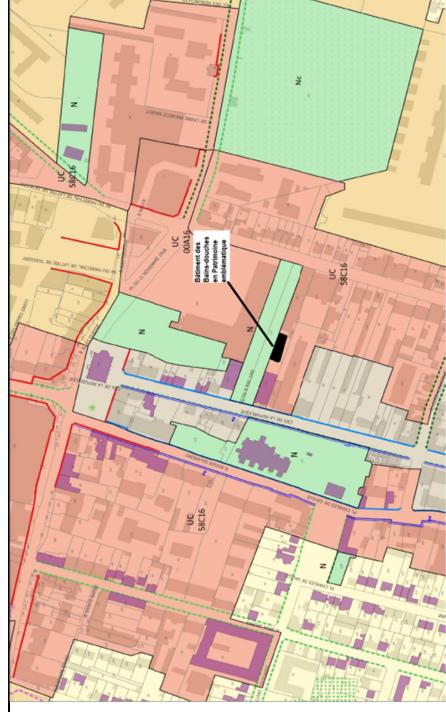
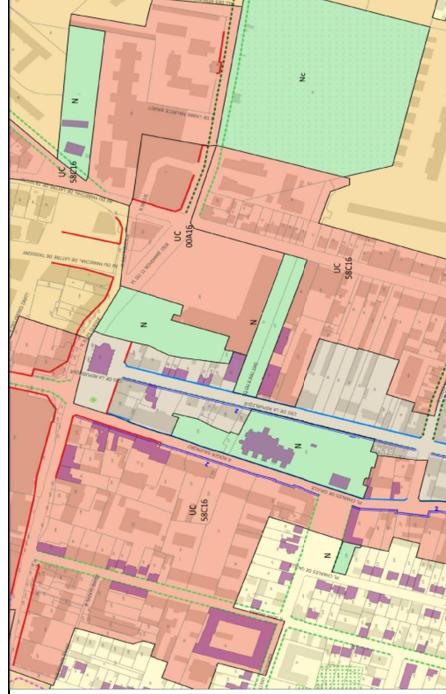
Elaboration du PLUi d'Est Ensemble

Compilation des remarques dans le cadre des avis PPA – COMMUNE DE BONDY

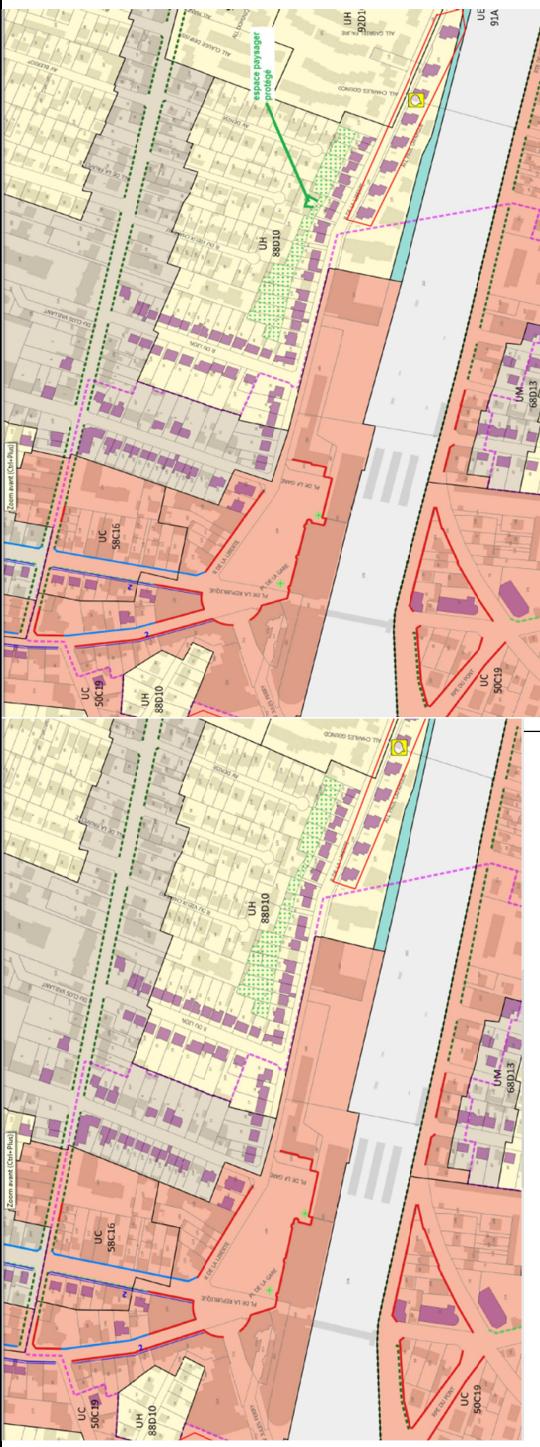
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification Elément à modifier	Justification de la modification
Remarque 1 Plan de Zonage Bondy sud			Route de Villemomble zonage UM au lieu de UC. Enterprise plus importante

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Zonage UR : doit prendre en compte toute la parcelle M 99,
Remarque 2 Plan de Zonage Bondy sud		

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification
Elément à modifier		Justification de la modification
Remarque 4	Plan de Zonage Bondy nord	UEh (secteur des parcelles de l'APHP à Bondy) n'apparaît pas sur la légende du plan de zonage Nord
		 <p>Intégrer toute la parcelle du jardin (stade) Pasteur en zone N</p>

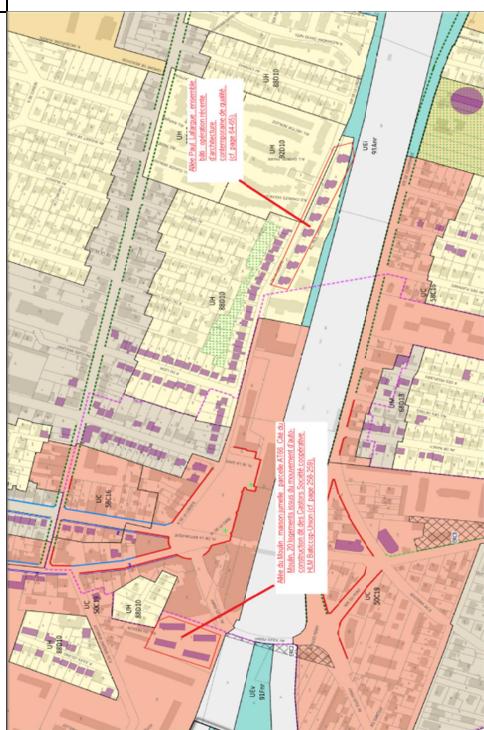
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification Elément à modifier	Justification de la modification
Remarque 6 Plan de Zonage Bondy nord		<p>Passage en zonage UR 91F16 de la partie sud de la zone UA (à l'est de l'autoroute). Ce zonage en UR sera mieux adapté aux futurs programmes NPNRU</p> 
Plan de Zonage Bondy sud		<p>Les bains douches présentent une architecture remarquable des années 20/30. Construits en briques ils offrent de riches décors en mosaïques et en céramique polychromes, uniques à Bondy</p>  <p>Classement du bâtiment des bains-douches en patrimoine Emblématique.</p>

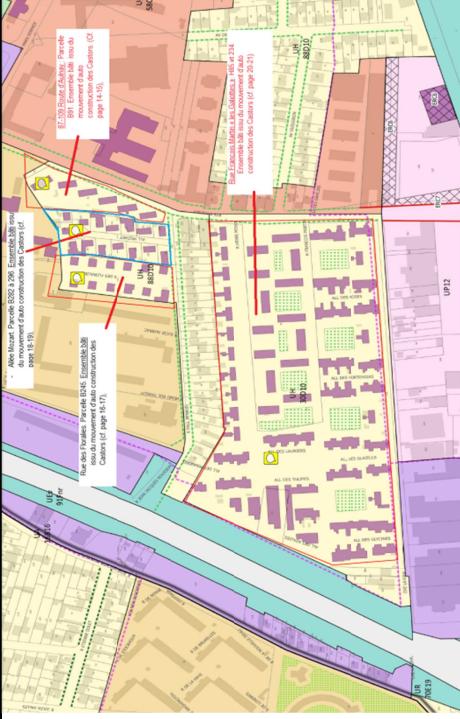
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification Elément à modifier	Justification de la modification
Remarque 7 Règlement	Page 97	<p>Espaces verts de grandes résidences : préciser dans la légende qu'en cas de projet de renouvellement urbain, il faut restituer les surfaces protégées « <i>dès espaces paysagers de grandes résidences</i> » sur l'unité foncière (Neuburger 1,50 ha, Blanqui 1,2 ha et Lyssandre 3 ha),</p> <p>Préciser également que ces espaces doivent rester pleinement accessibles au public (piétons)</p>	Rectification d'une erreur matérielle
Remarque 8 plan de zonage Bondy nord et sud		<p>Alignment d'arbres à préserver et à créer : les alignements en vert Clair doivent être en vert Foncé. Reprendre précisément les tracés qui sont sur le PPAUP de Bondy.</p> <p>Rectifier également la légende</p>	Rectification d'une erreur matérielle.

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification
Numéro de la page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Justification de la modification
Remarque 9 Plan de Zonage Bondy sud	<p>Elément à modifier</p>  <p>Rectification d'une erreur matérielle.</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Justification de la modification
Remarque 10 Plan de Zonage Bondy sud	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p> 

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 11 Plan de Zonage Bondy sud	<p>Ces périmètres sont à enlever des espaces paysagers protégés afin de donner un peu de constructibilité à ces parcelles situées en seconde position</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p>
Remarque 12 Plan de Zonage Bondy sud	<p>Elément à modifier</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 13 Plan de Zonage Bondy sud		 <p>Rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Bondy dispose également d'ensembles bâties urbain et paysager remarquable ; cf. inventaire du patrimoine architectural sur Bondy:</p>
Remarque 14 Plan de Zonage Bondy sud		 <p>Rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Bondy dispose également d'ensembles bâties urbain et paysager remarquable ; cf. inventaire du patrimoine architectural sur Bondy:</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 15 Plan de Zonage Bondy nord		Bondy dispose également d'ensembles bâti urbain et paysager remarquable ; cf. inventaire du patrimoine architectural sur Bondy:
Remarque 16 6.15 Liste des Emplacements réservés		modifier l'intitulé de ERC9 : programme mixte : logements et équipement public.
Remarque 17 Etat Initial Environnement	Page 7 Pages 135-144	la carte du classement sonore des infrastructures est illisible Carte utile pour l'instruction des AU

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	<p style="text-align: center;">Proposition de modification</p> <p>Elément à modifier</p>	Justification de la modification
Remarque 18	Page 17	<p>En application de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et située à proximité de l'opération dans la limite de 500mètres, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Il devra néanmoins justifier de l'impossibilité technique de satisfaction aux obligations.</p> <p>« Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux <u>premier</u> et <u>deuxième</u> alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat »</p> <p>Permis modificatifs</p> <p>Dans le cas d'un permis délivré postérieurement au 1^{er} janvier 2018, un permis modificatif pourra être délivré sur les bases du document applicable lors de la délivrance du permis, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p>Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi</p> <p>aires de stationnement : il faut mettre 250m d'itinéraire piétonnier au lieu de 500m sur toute la commune de Bondy</p> <p>Rectification d'erreurs matérielles</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification Justification de la modification
Remarque 19	Page 19	A rajouter	<p><u>Dispositions Particulières pour Bondy :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une division parcellaire, la ou les constructions d'origine doivent conserver un terrain suffisant pour leur permettre de respecter l'ensemble des règles du PLU, ou si elles n'étaient pas conforme à certaines règles, en aucun cas, la division ne doit aggraver la non-conformité. • <u>Interdit : l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des camppeurs, des caravanes, les mobil-homes, en application de l'article R. 443-7 du Code de l'urbanisme ; (est-il possible de le dissocier des autres notions de la sous destination autres équipement recevant du public ?)</u> • La distance horizontale entre tout point de la construction et le point le plus proche au niveau du sol de l'alignement opposé (ou de la limite constructible obligatoire) doit être au moins supérieure ou égale à la différence d'altitude entre ces deux points (Hsl) (pour toutes les zones) • Une construction peut s'implanter sur la limite parcellaire opposée à l'alignement et au-delà de la bande de constructibilité, à la condition que sa hauteur soit inférieure à 4 mètres.
Remarque 20	Page 36	Règlement Limite séparative Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain et le ou les terrains contigu(s)...	Remettre les schémas d'illustration pour les limites séparative latérales et de fond de terrain <u>Limite séparative</u> : Préciser le terrain du projet et le ou les terrains contigu(s)...

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Remarque 21 Règlement	Page 43	Terrain Le <i>terrain</i> est composé de l'unité foncière constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à une même personne physique ou morale.	Terrain : un terrain ou unité foncière peut également être composé d'une seule parcelle cadastrale.	Rendre la définition plus précise
Remarque 22 Règlement	Page 58	Construction annexe : Est considérée comme construction <i>annexe</i> , une construction qui répond aux conditions cumulatives ci-après: <ul style="list-style-type: none">•une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité,•une construction non contiguë à une construction principale,•d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 mètres.	construction annexe : indiquer « d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m² ». à Bondy : en zones UH et UM les garages non accolés à la construction principale devront avoir exactement 12,50m ² de surface de plancher.	Rendre la règle plus précise Afin d'éviter des constructions importantes sur les parcelles et leur transformation en habitation
Remarque 23 Règlement	Page 65	Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sur la commune de Bondy Les antennes de téléphonie mobile sont autorisées uniquement au sein des zones UC et UP .	A Bondy : les antennes de téléphonie mobile sont uniquement autorisées en zones UR, UA et UEi	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification Elément à modifier	Justification de la modification
Remarque 24 Règlement	Page 66 <i>Façade : à rajouter</i>	<p>Dispositions particulières pour Bondy :</p> <p>les couleurs vives doivent être limitées aux petites surfaces (volet, encadrement, corniche, loggia, soubassement, couronnement...)</p> <p>Sont interdits : le béton et les enduits ciment gris laissés à l'état brut y compris sur les clôtures et les enduits à effet rustique prononcé (gross grain),</p> <p>Aucun mur aveugle en retrait des limites séparatives ne présentera un linéaire de plus de 5 mètres, sans un traitement en volume ou en matériau le découplant et l'animant.</p> <p>Le traitement des constructions annexes, garages, clôtures, extensions, doit être en harmonie avec la construction principale tant par le choix des matériaux que par la qualité de finition.</p> <p><u>Pour les constructions existantes</u> : pour les constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural, le ravalement doit permettre de maintenir et de mettre en valeur l'architecture d'origine du bâtiment et les éléments de décor (châssage, corniche, encadrement, bandeaux, soubassement...).</p>	

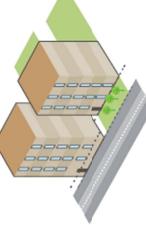
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification Elément à modifier	Justification de la modification
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Proposition de modification	
Remarque 25	Page 68	<p><u>Dispositions particulières pour Bondy</u></p> <p>La réalisation d'une clôture en limite du domaine public est obligatoire.</p> <p><u>Clôtures</u> : muret entre 0,50 et 1m surmonté d'une grille qualitative et doublée d'une haie vive. La hauteur totale devra être comprise en 1,8m et 2,20m.</p> <p><u>Pour les toitures</u> : Sont interdits, les couvertures en tôle, d'aspect ciment, en papier goudronné, en plastique, en fausses tuiles ou ardoises composites,</p> <p><u>Pour les toitures en UM</u>, compléter comme suit : les bâtiments seront obligatoirement de toitures à la Mansart, composées d'un brisis, dont l'angle sera minimum de 15° (depuis le plan vertical de la façade), et d'un terrasson.</p> <p>Les toitures : Sur la commune de Bondy, en zone UM les toitures devront être «à la Mansart», composées d'un brisis, dont l'angle sera minimum de 15°, et d'un terrasson.</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	<p style="text-align: center;">Proposition de modification</p> <p>Elément à modifier</p> <table border="1" data-bbox="445 1051 901 1731"> <thead> <tr> <th data-bbox="445 1051 545 1731">Les destinations et sous destinations</th><th data-bbox="545 1051 645 1731">Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement</th><th data-bbox="645 1051 745 1731">Au-delà des périmètres autour des gares identifiées sur le plan de stationnement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="445 1051 545 1731">Habitation :</td><td data-bbox="545 1051 645 1731">Est exigé au minimum :</td><td data-bbox="645 1051 745 1731">• A Montrœu : 0,65 place par logement créé</td></tr> <tr> <td data-bbox="445 1051 545 1731">Logement</td><td data-bbox="545 1051 645 1731">0,5 place par logement créé</td><td data-bbox="645 1051 745 1731">• A Bagnolet, Les Lilas, Montrœu, Pantin, Le Pré Saint-Gervais et Romainville : 0,8 place par logement créé</td></tr> <tr> <td data-bbox="445 1051 545 1731">Logement social</td><td data-bbox="545 1051 645 1731">0,25 place par logement social créé</td><td data-bbox="645 1051 745 1731">• A Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec : 1 place par logement créé</td></tr> <tr> <td data-bbox="445 1051 545 1731">Hébergement</td><td data-bbox="545 1051 645 1731"></td><td data-bbox="645 1051 745 1731">• A Romainville en zone UH : 1 place par logement créé</td></tr> </tbody> </table> <p>Au-delà de 200 m², 1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher. Les aires de livraison doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.</p>	Les destinations et sous destinations	Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement	Au-delà des périmètres autour des gares identifiées sur le plan de stationnement	Habitation :	Est exigé au minimum :	• A Montrœu : 0,65 place par logement créé	Logement	0,5 place par logement créé	• A Bagnolet, Les Lilas, Montrœu, Pantin, Le Pré Saint-Gervais et Romainville : 0,8 place par logement créé	Logement social	0,25 place par logement social créé	• A Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec : 1 place par logement créé	Hébergement		• A Romainville en zone UH : 1 place par logement créé
Les destinations et sous destinations	Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement	Au-delà des périmètres autour des gares identifiées sur le plan de stationnement															
Habitation :	Est exigé au minimum :	• A Montrœu : 0,65 place par logement créé															
Logement	0,5 place par logement créé	• A Bagnolet, Les Lilas, Montrœu, Pantin, Le Pré Saint-Gervais et Romainville : 0,8 place par logement créé															
Logement social	0,25 place par logement social créé	• A Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec : 1 place par logement créé															
Hébergement		• A Romainville en zone UH : 1 place par logement créé															
Remarque 26	Page 75	<p>A Bondy les périmètres autour des gares n'existent pas. Donc c'est 1 place par logement partout, modifier le titre de cette colonne comme suit : hors des périmètres de stationnement au lieu de au-delà de périmètres de stationnement.</p> <p>A Bondy en zones UH et UM : 1 place par logement et 1 place par 100m² de SDP et préciser que ces deux critères (1 place par logement et 1 place par 100m² de SDP) ne sont pas cumulatifs, l'exigence la plus élevée sera retenue.</p> <p>0,8 place par logement social créé</p> <p>Pour éviter aux programmes la création de plusieurs places de stationnement pour chaque cellule commerciale</p> <p>Rajouter pour le commerce : En cas de création de plusieurs commerces sur une même unité foncière, le seuil de 200m² s'applique à l'ensemble du programme</p>															

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification Justification de la modification
Remarque 27 Règlement	Page 79		<p>Dispositions particulières pour Bondy concernant les locaux vélos, trotinettes, poussettes, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés au moins équivalent à 1,5 m² par logement, • un local de rangement des poussettes devra être aménagé, à raison de 2,5m² pour 5 logements, • La surface des locaux affectés à la fois au stationnement des vélos et des poussettes ne devra pas être inférieure au seuil minimal de 10 m². <p>Bureaux : pour les vélos : à Bondy il est exigé la réalisation d'au moins 3m² pour 100m² de SDP (comme Montreuil) pour les vélos</p> <p>Stationnement de cycles motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un emplacement cycle motorisé pour 5 logements (dans les zones réservées aux cycles motorisés, une borne de recharge électrique est installée) • un emplacement des cycles motorisés pour 100 m² de SDP créées pour les bureaux
Remarque 28 Règlement	Page 80	Pas réglementé	<p>Les accès doivent être adaptés à l'opération. Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile, soit une largeur minimum de 3 mètres.</p> <p>La voirie devra être conforme au règlement de voirie communale.</p>
Remarque 29 Règlement	Pages 87-88	Sur la carte aucun linéaire actif repéré	Linéaire actif sur Gallieni et en UP12 et linéaire commercial sur le reste de la commune (remettre le plan de zonage et la légende en cohérence avec ces dispositions)

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Remarque 30 Règlement	Page 108	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UC	Egalement interdit en zone UC : l'industrie, l'entrepôt (pas autorisé sous conditions)	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 31 Règlement	Page 112	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UM	Interdit en zone UM : Plus d'un bâtiment à destination d'habitation comportant un ou des logements par unité foncière.	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 32 Règlement	Page 113	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UM	<p>Autorisées sous conditions : les constructions à usage d'activités commerciales, de bureaux ainsi que leurs dépendances non génératrices de nuisances notamment olfactives, visuelles, bruyantes et compatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Autorisées sous conditions : la rénovation dans le volume existant des établissements industriels ou artisanaux présents, à condition que toutes les dispositions soient prises pour diminuer les nuisances et supprimer les dangers existants ;</p> <p>Egalement interdit en zone UM : l'industrie, artisanat, l'entrepôt (pas autorisés sous conditions)</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi

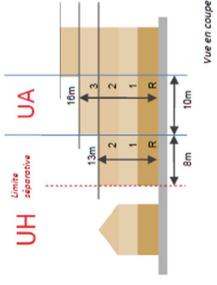
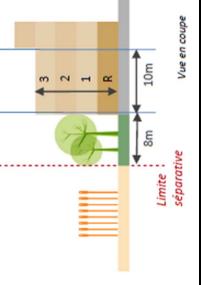
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Remarque 33 Règlement	Pages 118-119	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UR	<p>Autorisées sous conditions : les constructions à usage d'activités commerciales, de bureaux ainsi que leurs dépendances non génératrices de nuisances notamment olfactives, visuelles, bruyantes et compatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Autorisées sous conditions : la rénovation dans le volume existant des établissements industriels ou artisanaux présents, à condition que toutes les dispositions soient prises pour diminuer les nuisances et supprimer les dangers existants ;</p> <p>Egalement interdit à Bondy en zone UR: l'industrie, l'entrepôt (pas autorisés sous conditions)</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 34 Règlement	Pages 122-123	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UH	<p>Interdit en zone UH : Plus d'un bâtiment à destination d'habitation comportant un ou des logements par unité foncière (pas autorisé sous conditions)</p> <p>Autorisées sous conditions : les constructions à usage d'activités commerciales, de bureaux ainsi que leurs dépendances non génératrices de nuisances notamment olfactives, visuelles, bruyantes et compatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Autorisées sous conditions : la rénovation dans le volume existant des établissements industriels ou artisanaux présents, à condition que toutes les dispositions soient prises pour diminuer les nuisances et supprimer les dangers existants ;</p> <p>Egalement interdit à Bondy en zone UH : l'industrie, artisanat, l'entrepôt (pas autorisés sous conditions)</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Remarque 35 Règlement	Page 131	Tableau des destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions en zone UE	<p>A Bondy : en zone UEh : <u>sont interdites</u> toutes les installations et constructions qui ne sont pas en lien avec l'activité hospitalière ou médicale, hormis les équipements publics.</p> <p>En UEi : <u>sont autorisées</u> en sous-face des ouvrages en superstructure des voies routières ou ferrées, des constructions à usage de commerces, de bureaux, d'artisanat, d'entrepôt.</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 36 Règlement	Page 136	<p>Dispositions en zones UC, UM et UR :</p> <p>En cas de rez-de-chaussée à destination de logement en vis-à-vis de l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit le niveau de plancher bas des rez-de-chaussée à destination de logement (hors halls et accès) implantés à l'alignement dont la hauteur soit située à une hauteur de 1 mètre minimum au dessus du niveau du trottoir. Soit les rez-de-chaussées à destination de logement et la fogarde ou portie de façade située au dessus s'implantent en retrait de 2 mètres minimum de l'alignement. 	 <p>Vue 3D isométrique</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 37 Règlement	Page 138	Indice 0	<p>Dispositions particulières pour Bondy :</p> <p>Le long des voies parallèles à l'avenue Galliéni et le long du canal, les constructions sont implantées en retrait de 4 mètres minimum de l'alignement.</p> <p>Le long des voies perpendiculaires à l'avenue Galliéni, les constructions sont implantées à l'alignement sur 50 m à compter de l'alignement sur l'avenue Galliéni, puis en retrait d'au minimum 4 mètres au-delà.</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 38 Règlement	Page 140	<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises publiques</p> <p>Indice 1</p>	<p>Dispositions particulières pour Bondy :</p> <p>UA16B16 : les éléments de construction non clos tels que balcons, auvents, débords de toiture, escaliers, porches, marquises, bandeaux, pilastres, éléments de décos sont autorisés dans la marge de recul avec une saillie au plus égale à 1,50 mètres.</p> <p>Les encorbellements et autres éléments de constructions clos sont autorisés dans la marge de recul à partir du premier étage avec une saillie au plus égale à 1,20 mètre.</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Remarque 39 Règlement	Page 140	Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises publiques	Disposition particulière pour Bondy :	Pour être conforme au tissu urbain actuel
		Indice 3	UH30D10 et UH36D10 : mettre l'indice 9 (ne pas réglementer conformément à notre réunion du 12/04) au lieu de 3 UC58C16, UC50C19 et UC58E16 : mettre l'indice 4 (conformément à notre réunion du 12/04) au lieu de 5	
			Mettre en cohérence le plan de zonage	
Remarque 40 Règlement	Page 142	Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises publiques	UH88D10, UH88F10 et UH88E10 : dispositions particulière pour Bondy : Les éléments de construction non clos tels que balcons, auvents, débords de toiture, escaliers, perrons, marquises, bandeaux, pilastres, éléments de décosations sont autorisés dans la marge de recullement avec une saillie au plus égale à 1,50 mètres.	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
		Indice 8	Les encorbellements et autres éléments de constructions clos sont autorisés dans la marge de recullement à partir du premier étage avec une saillie au plus égale à 1,20 mètre.	
Remarque 41 Règlement	Page 143	Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises publiques	Rajouter que pour Bondy ces dispositions particulières ne concernent que les zones UH, UR , UEi et UEh (pour Bondy)	Pour que les nouvelles constructions soit en conformité avec les alignements existants
		Indice 9		
		les Règles particulières en zone UC et UM ;		
Remarque 42 Règlement	Page 150-151	Implantation par rapport aux limites séparatives et implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Indice 0 : rajouter que pour Bondy, la construction qui s'accole à la limite de fond de terrain aura une hauteur de 4m maximum	Conformité avec l'existant
		Indice 0	Disposition particulière pour Bondy : UH30D10 la règle s'applique au lot et non à l'unité foncière.	
Remarque 43 Règlement	Page 152	Implantation par rapport aux limites séparatives et implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain	UR91An, UR91F16, UR91D22 et UR91D19 mettre l'indice 0 (conformément à notre réunion du 12/04) au lieu de 1 .	Conformité avec l'existant

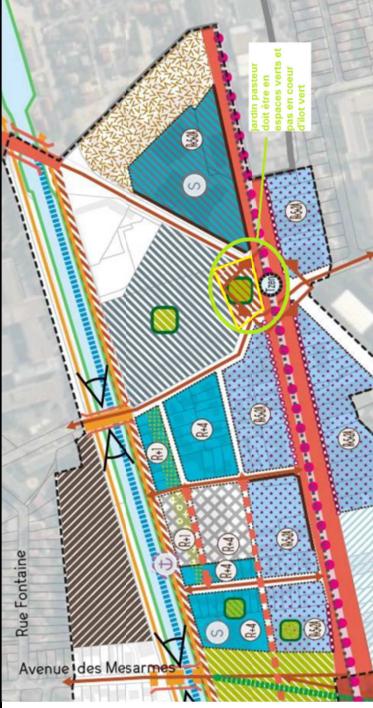
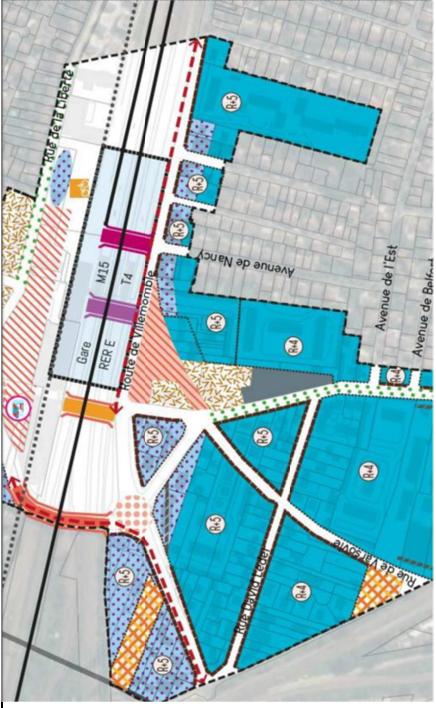
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification Justification de la modification
		Indice1	<p>Indice O : rajouter que pour Bondy, la construction qui s'accole à la limite de fond de terrain aura une hauteur de 4m maximum</p> <p>Mettre en cohérence le plan de zonage</p> <p>UH92D10 et UH92E10 (URf dans le PLU) les constructions doivent s'implanter sur les deux limites séparatives latérales de lot. <u>Créer un indice correspondant à cette disposition ou ajouter une disposition particulière pour Bondy.</u></p> <p>La construction qui s'accole à la limite de fond de terrain aura une hauteur de 4m maximum</p>
Remarque 44 Règlement	Pas de page, mais concerne cette partie	<p>Implantation par rapport aux limites séparatives et implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain</p> <p>cette partie</p>	<p>Conformité avec l'existant</p> <p>Dispositions pas applicables en raison de la configuration des parcelles</p>
Remarque 45 Règlement	Page 163	<p>Emprise au sol des constructions et nature en ville</p> <p><u>Dispositions en zones UC et UM :</u></p> <p>Il n'est pas fixé de règle de pleine terre à condition de ne pas réduire la superficie des espaces de pleine terre existants sur la parcelle et de respecter un minimum de 35% de coefficient de biotope :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les terrains existants à la date d'approbation du présent règlement présentant une superficie inférieure à 150 m². pour les terrains d'angle existants à la date d'approbation du présent règlement présentant un linéaire sur chaque rue inférieur ou égal à 15 mètres. 	<p>Dispositions en zones UC et UM : indiquer que la commune de Bondy n'est pas concernée</p> <p>Vue 3D isométrique</p> <p>Linéaire sur rue maximum <= 15 mètres</p> <p>Sur la commune des Lilas, tout terrain existant à la date d'approbation du présent règlement bénéficié de 80 m² d'emprise au sol pouvant être construit.</p> <p>Indiquer que la commune de Bondy ne sera concernée que par le deuxième paragraphe « Nonobstant les règles d'emprise au sol du secteur concerné, dans le cas de l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement XX/XX/XXXX, une emprise de 15m² supplémentaire est autorisée, à condition de ne pas réduire la superficie des espaces de pleine terre existants sur la parcelle, et en respectant les autres règles du PLUi »</p>
Remarque 46 Règlement	Page 164	<p>Emprise au sol des constructions et nature en ville</p>	<p>Dispositions pas applicables en raison de la configuration des parcelles</p>

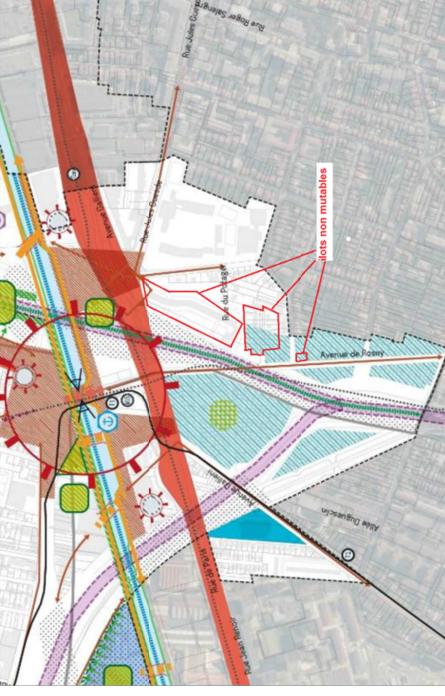
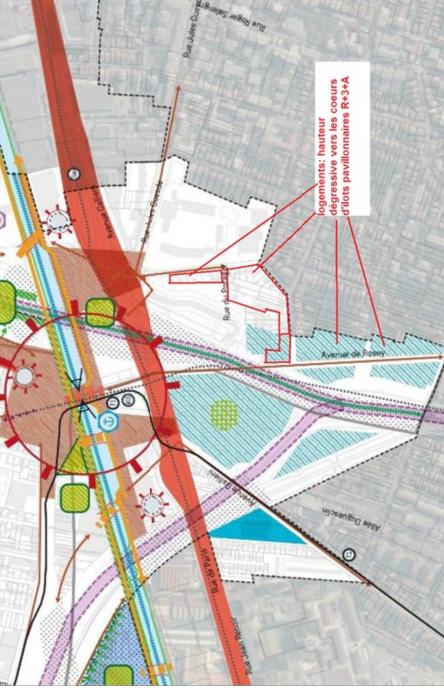
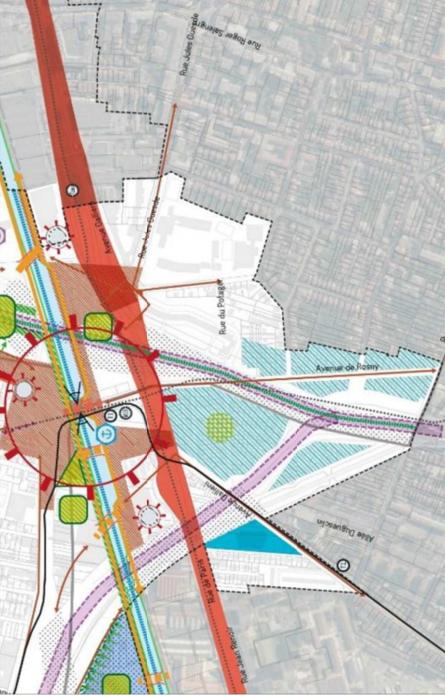
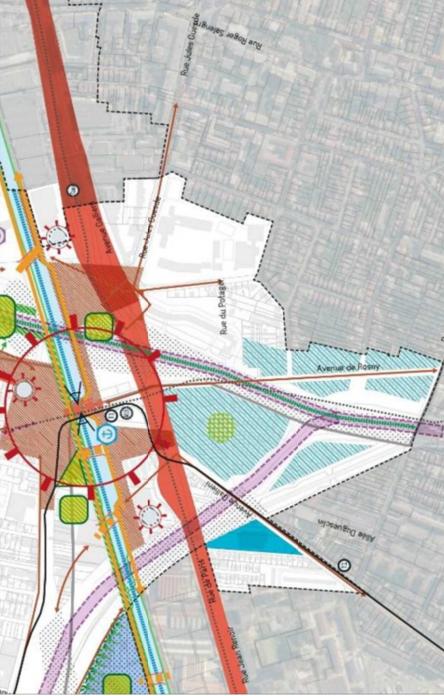
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
		 c. Emprise au sol des constructions et nature en ville		
		<p>Dispositions en zone UH :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout terrain existant à la date d'approbation du présent règlement bénéficie de 50 m² d'emprise au sol pouvant être construit, à condition de ne pas réduire la superficie des espaces de pleine terre existants. Néanmoins les règles d'emprise au sol du secteur concerné, dans le cas de l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement XX/XX/XXX, une emprise de 15 m² supplémentaire est autorisée, à condition de ne pas réduire la superficie des espaces de pleine terre existants sur la parcelle. Sur la commune des Lilas, tout terrain d'angle existant à la date d'approbation du présent règlement bénéficie de 80 m² d'emprise au sol pouvant être construit à condition de ne pas réduire la superficie des espaces de pleine terre existants. 	<p>Dispositions particulières pour Bondy : en UH30D10, UH92D10, UH36D10, UH98E10 les règles d'emprise au sol et d'espaces verts s'appliquent au lot et non à l'unité foncière.</p>	Dispositions déjà en place avec le PLU, à maintenir avec le PLUi
Remarque 47 Règlement	Page 167	Emprise au sol des constructions et nature en ville Indice D		
Remarque 48 Règlement	Page 168	Emprise au sol des constructions et nature en ville Indice E	Dispositions particulières pour Bondy : en UH92E10 les règles d'emprise au sol et d'espaces verts s'appliquent au lot et non à l'unité foncière.	Erreur matérielle
Remarque 49 Règlement	Pages 167-168	Emprise au sol des constructions et nature en ville Indice D et E	Les zones UH30D10 , UH92D10 , UH36D10 et UH88D10 devront passer à l'indice E (40% d'emprise et 40% de pleine terre). Pas de biotope)	le coefficient de biotope est à éviter pour les projets de M1. Passer en indice E, évite également la création d'un nouvel indice et la complexité des règles
Remarque 50 Règlement	Page 179	Hauteur des constructions	Dispositions sur la commune de Bondy en zone UC et des Lilas en zone UC et UM.	Cette disposition s'applique dans toutes les zones

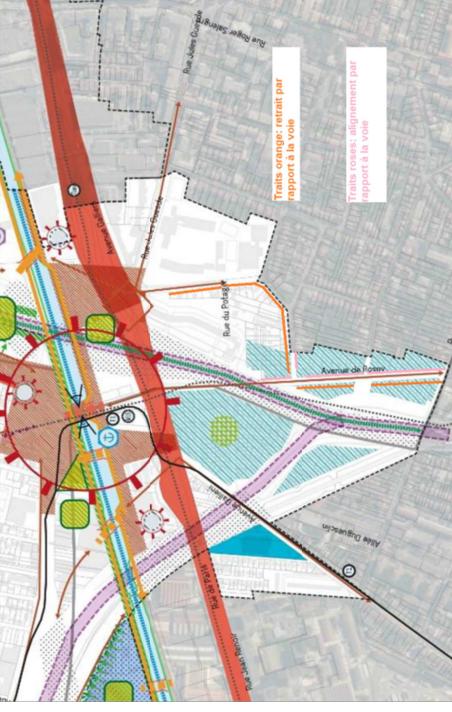
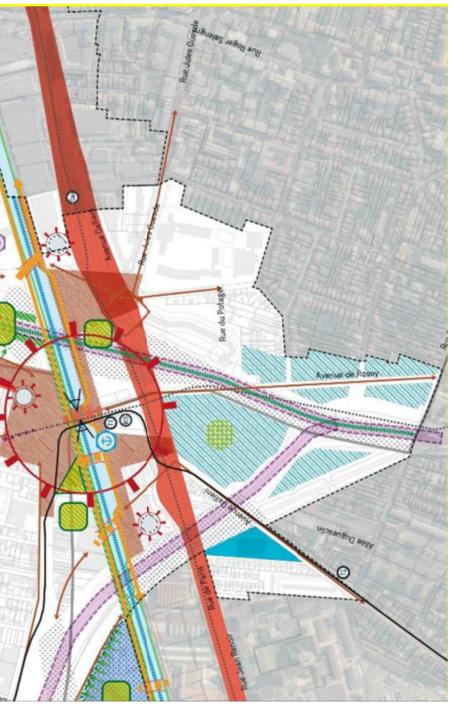
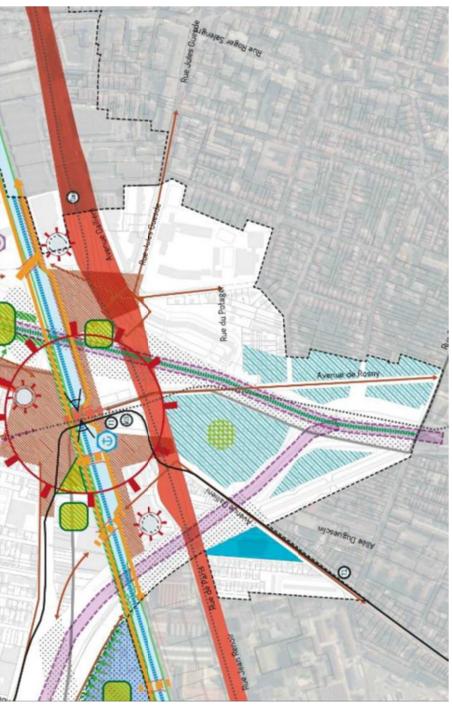
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle) Elément à modifier	Proposition de modification Justification de la modification
Remarque 51 Règlement	<p>Page 180</p> <p>Hauteur des constructions</p> <p><u>Dispositions en zone UH sur la commune de Bondy :</u> Les toitures terrasses sont interdites</p>	<p>Preciser que le dernier niveau doit être traité en combles. Les toitures des constructions seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 30° et 45°. Ces dispositions pourront ne pas être imposées en cas de travaux d'extension d'une construction existante.</p> <p>Ou bien : Mettre cette règle à la page 68 (III. dispositions communes à toutes les zones), après les toitures Mansard en UM.</p> <p>Mettre en cohérence la hauteur indiquée et le nombre de niveaux (la vue en coupe 13m (R+3) et 16m (R+4). Cf. schéma plus haut sur la page</p>
Remarque 52 Règlement	<p>Page 182</p> <p>Hauteur des constructions</p> <p><u>Dispositions en zone UA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Si la limite séparative constitue une limite entre la zone UA et la zone UH : <ul style="list-style-type: none"> Dans une bande de 8 mètres comprise perpendiculairement à cette limite, les constructions doivent observer une hauteur limitée à 13 mètres maximum ou inférieure ou égale à la construction existante sur le terrain limitrophe classé en zone UH. Dans une bande comprise entre 8 et 18 mètres comprises perpendiculairement à cette limite, les constructions doivent observer une hauteur limitée à 16 mètres maximum ou inférieure ou égale à la construction existante sur le terrain limitrophe classé en zone UA. <p>Vue en coupe</p>  <p><u>Dispositions en zones UA, UC et UM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Si la limite séparative constitue une limite entre la zone UC ou UM et la zone N ou A, dans une bande comprise entre 8 et 18 mètres comprises perpendiculairement à cette limite, les constructions doivent observer une hauteur limitée à 13 mètres maximum soit l'équivalent d'une construction R+3. <p>Vue en coupe</p> 	

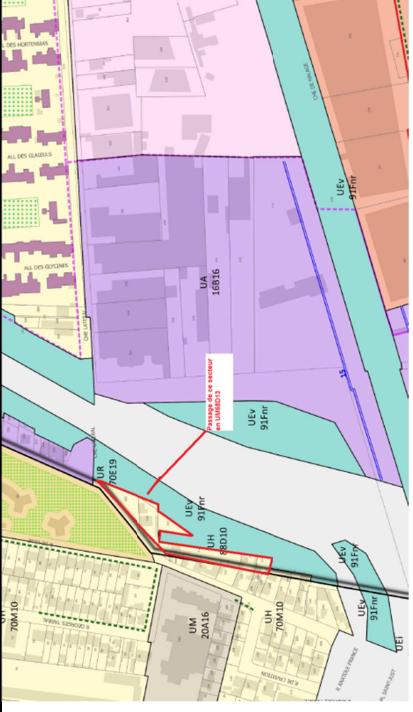
Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	<p style="text-align: center;">Proposition de modification</p> <p>Elément à modifier</p>	Justification de la modification																											
Remarque 53 Règlement	Page 186	<p>Hauteur des constructions</p> <p></p> <p>d. Hauteur des constructions</p> <p>Tableau récapitulatif des indices :</p> <p>Tableau récapitulatif des indices :</p> <p>d. Hauteur des constructions</p> <p>(les largeurs des bandes principales peuvent varier, se référer au détail des indices pages suivantes)</p> <table border="1" data-bbox="499 1066 944 1740"> <thead> <tr> <th data-bbox="499 1066 563 1740">Nom de l'indice</th> <th data-bbox="563 1066 658 1740">Hauteur maximum autorisée en mètres</th> <th data-bbox="658 1066 785 1740">Nombre de niveaux maximum autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="499 1066 563 1336">b1</td> <td data-bbox="563 1066 658 1336">BP : 25 BS : 18</td> <td data-bbox="658 1066 785 1336">BP : R+7 BS : R+5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="499 1336 563 1493">b2</td> <td data-bbox="563 1336 658 1493">BP : 19,5 BS : 13,5</td> <td data-bbox="658 1336 785 1493">BP : R+5 BS : R+3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="499 1493 563 1605">b3</td> <td data-bbox="563 1493 658 1605">BP : 19 BS : 7</td> <td data-bbox="658 1493 785 1605">BP : R+5 BS : R+1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="499 1605 563 1740">b4</td> <td data-bbox="563 1605 658 1740">BP : 13 BS : 19</td> <td data-bbox="658 1605 785 1740">BP : R+3 BS : R+5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 1066 849 1336">b5</td> <td data-bbox="849 1066 944 1336">BP : 16 BS : 13,5</td> <td data-bbox="944 1066 1071 1336">BP : R+4 BS : R+3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 1336 849 1493">b6</td> <td data-bbox="849 1336 944 1493">BP : 16 BS : 7</td> <td data-bbox="944 1336 1071 1493">BP : R+4 BS : R+1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 1493 849 1605">b7</td> <td data-bbox="849 1493 944 1605">BP : 16 BS : 10</td> <td data-bbox="944 1493 1071 1605">BP : R+4 BS : R+2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 1605 849 1740">b8</td> <td data-bbox="849 1605 944 1740">BP : 13 BP : 7</td> <td data-bbox="944 1605 1071 1740">BP : R+3 BP : R+1</td> </tr> </tbody> </table>	Nom de l'indice	Hauteur maximum autorisée en mètres	Nombre de niveaux maximum autorisés	b1	BP : 25 BS : 18	BP : R+7 BS : R+5	b2	BP : 19,5 BS : 13,5	BP : R+5 BS : R+3	b3	BP : 19 BS : 7	BP : R+5 BS : R+1	b4	BP : 13 BS : 19	BP : R+3 BS : R+5	b5	BP : 16 BS : 13,5	BP : R+4 BS : R+3	b6	BP : 16 BS : 7	BP : R+4 BS : R+1	b7	BP : 16 BS : 10	BP : R+4 BS : R+2	b8	BP : 13 BP : 7	BP : R+3 BP : R+1	<p>Tableau récapitulatif des indices : b1 : la hauteur autorisée dans la BS est de 19m et non 18m (en cohérence avec les dispositions qui s'appliquent à l'indice b1 à la page 189)</p>
Nom de l'indice	Hauteur maximum autorisée en mètres	Nombre de niveaux maximum autorisés																												
b1	BP : 25 BS : 18	BP : R+7 BS : R+5																												
b2	BP : 19,5 BS : 13,5	BP : R+5 BS : R+3																												
b3	BP : 19 BS : 7	BP : R+5 BS : R+1																												
b4	BP : 13 BS : 19	BP : R+3 BS : R+5																												
b5	BP : 16 BS : 13,5	BP : R+4 BS : R+3																												
b6	BP : 16 BS : 7	BP : R+4 BS : R+1																												
b7	BP : 16 BS : 10	BP : R+4 BS : R+2																												
b8	BP : 13 BP : 7	BP : R+3 BP : R+1																												
Remarque 54 Règlement	Page 189	<p>Hauteur des constructions</p> <p></p> <p>Nom De l'indice</p> <p>Dispositions qui s'appliquent aux secteurs régis par cet indice :</p> <p>b1</p> <p>Dans la bande principale d'une profondeur de 50 mètres comptée perpendiculairement à l'avenue</p> <ul style="list-style-type: none"> la hauteur des constructions est limitée à 25 mètres maximum Le nombre de niveau est limité à R+7 maximum. <p>Dans la bande secondaire d'une profondeur de 25 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> la hauteur des constructions est limitée à 19 mètres maximum Le nombre de niveau est limité à R+5 maximum. 	<p>b1 : la bande secondaire ne peut pas avoir de profondeur, sa profondeur dépend de la configuration de chaque parcelle... (Supprimer les 25m)</p> <p>Erreur matérielle</p>																											

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Justification de la modification
Proposition de modification		
Remarque 55 OAP Sectorielles	Page 52-53 (OAP Gallieni)	<p>A quoi correspondent ces traits qui ne figurent pas dans la légende ? à enlever si pas nécessaires</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 57 OAP Sectorielles	 	Le jardin pasteur doit rester en espace vert conformément à son zonage N Indiquer que dans les cas où les exigences de l'OAP et le règlement de zone sont différents, c'est l'OAP qui s'applique
Remarque 58 OAP sectorielle, Règlement, zonage	Page 58 (OAP Gare)	

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 59 OAP Sectorielles	 <p>Pages 22-23 (OAP Pont de Bondy)</p>	 <p>Erreur matérielle : ces îlots sont non mutables comme indiqué dans l'OAP Pont de Bondy du PLU</p>
Remarque 60 OAP Sectorielles	 <p>Pages 22-23 (OAP Pont de Bondy)</p>	 <p>Erreur matérielle : ces îlots sont mutables (logements) en R+3+A comme dans l'OAP pont de Bondy du PLU (des projets en cours tiennent compte de ces règles d'alignements)</p>

Numéro de la remarque et pièce du PLUi concernée :	Proposition de modification	Justification de la modification
Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Elément à modifier	
Remarque 61 OAP Sectorielles	<p>Pages 22-23</p> <p>(OAP Pont de Bondy)</p>  	<p>Erreur matérielle : l'îlot que pour du logement en R+5+A</p> <p>Indiquer que dans les cas où les exigences de l'OAP et le règlement de zone sont différents, c'est l'OAP qui s'applique</p> <p>Erreur matérielle : Respecter les alignements de l'OAP (des projets en cours tiennent compte de ces règles d'alignements)</p>
Remarque 62 OAP Sectorielles	<p>Pages 22-23</p> <p>(OAP Pont de Bondy)</p>  	

Numéro de la page ou numéro de plan (et localisation éventuelle) concernée :	Proposition de modification
Numéro de la page ou numéro de plan (et localisation éventuelle) à modifier	Justification de la modification
Remarque 63 Plan de zonage Nord	 <p>Passage de ce secteur situé entre Bondy et Bobigny en zonage UM afin de leur donner plus de constructibilité</p> 